

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT2026-29  
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y  
ORGANISER UN TOURNOI DE PETANQUE LE 11 JUILLET 2026**

La Maire de la commune de MORIENVAL (Oise),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3,

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide greniers et brocantes,

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

Vu la demande du 19 mai 2026 par laquelle l'ASCVA FOOT de MORIENVAL, représentée par Monsieur Marc BAZZANI, sollicite d'occuper le domaine public en vue d'organiser un tournoi de pétanque le 11 juillet 2026 de 10h à 21h sur le stade de la Lavanderie, et utilisation du terrain de pétanque se trouvant à côté du parking de l'école rue des Lombards à MORIENVAL.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 11 juillet 2026 de 10h à 21h.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

**Article 3 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

**Article 4 :** En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MORIENVAL.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

**Article 7 :**

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site Internet de  
la Commune :

26/05/26

Fait à Morienval, le 21 mai 2026



Dorothée RULENCE  
Maire de Morienval

